

N° 181
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 novembre 2021

PROPOSITION DE LOI

tendant à redonner un caractère universel aux allocations familiales,

PRÉSENTÉE

Par M. Olivier HENNO, Mme Valérie LÉTARD, MM. Loïc HERVÉ, Philippe BONNECARRÈRE, Pierre LOUAULT, Jean-François LONGEOT, Claude KERN, Mme Sylvie VERMEILLET, MM. Pierre-Antoine LEVI, Jean-Marie MIZZON, Jean-Michel ARNAUD, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Michel CANÉVET, Mme Jocelyne GUIDEZ, M. Jacques LE NAY, Mmes Françoise GATEL, Denise SAINT-PÉ, Christine HERZOG, Annick BILLON, Élisabeth DOINEAU, MM. Patrick CHAUVET, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Laurent LAFON, Mmes Annick JACQUEMET, Nadia SOLLOGOUB, MM. Gérard POADJA et Vincent DELAHAYE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France a développé depuis 1945 une politique familiale ambitieuse autour du principe de solidarité nationale envers les familles qui ont des enfants à charge.

Cette politique a été un véritable succès. Notre pays a eu l'un des taux de natalité les plus importants de l'Union européenne.

Cependant, on constate depuis 2015 une chute de la natalité. Nous sommes passés de 818 000 naissances annuelles en 2014 à 753 000 naissances annuelles en 2019, soit une baisse de 65 000 naissances annuelles en 5 ans !

Cette chute du taux de fécondité de notre pays s'est produite après un tournant dans notre politique familiale.

En effet, les allocations familiales sont depuis 2015 modulées en fonction du revenu des ménages. Le montant versé aux familles dont le revenu dépasse certains seuils a été divisé par 2 ou par 4.

Même si cette mesure n'explique pas seule la baisse soudaine de la natalité dans notre pays, elle en a sa part de responsabilité. Ces chiffres doivent nous interroger sur les décisions prises en matière de politique familiale lors du quinquennat de François Hollande.

Les allocations familiales ont été imaginées comme des prestations universelles, servies sans condition de ressources à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de vingt ans à charge, selon le principe de solidarité horizontale. Contrairement à l'impôt sur le revenu, les allocations familiales n'ont pas de vocation distributive.

La modulation des allocations familiales a donc constitué une remise en cause d'un des principes fondamentaux de notre solidarité nationale. Elle a eu des conséquences importantes pour les familles de la classe moyenne qui ont déjà subi l'abaissement du plafond du quotient familial lors de précédentes lois de finances. Elle a aussi ouvert la voie à une autre philosophie et à un autre modèle que celui imaginé par le Conseil national de la Résistance pour la mise en place de notre sécurité sociale.

Les allocations familiales sont la seule prestation qui bénéficie à toutes les familles de deux enfants ou plus, soit près de 4,5 millions de foyers. Avec la modulation introduite en 2015, on a vu se dessiner une société dans laquelle une partie significative de la population (non seulement les riches, mais aussi les classes moyennes) assume par l'impôt et les cotisations, le financement de prestations dont elle ne bénéficie quasiment plus.

Cette modulation a été récemment contestée par une mission d'information de l'Assemblée nationale. Selon le rapport de la mission d'information *sur l'adaptation de la politique familiale française aux défis de la société du XXI^e siècle*, la modulation des allocations familiales selon les ressources a constitué une « remise en cause de la nature et des objectifs de la politique familiale » qui emporte « le risque d'une moindre acceptabilité sociale et d'un manque de lisibilité de la politique familiale ».

Pour toutes ces raisons, cette proposition de loi vise à redonner un caractère véritablement universel aux allocations familiales. Elle répond à deux objectifs essentiels : relancer la natalité dans notre pays et redonner du sens à notre politique familiale.

L'article 1 tend à supprimer la modulation des allocations familiales en fonction des revenus du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants.

L'article 2 gage la proposition de loi.

Proposition de loi tendant à redonner un caractère universel aux allocations familiales

Article 1^{er}

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Les troisième à dernier alinéas de l'article L. 521-1 sont supprimés ;
- ③ 2° Le second alinéa de l'article L. 755-12 est supprimé.
- ④ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Article 2

Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.